



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**7 SEPTEMBRE 2021**

---

**RAPPORTS**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INSTALLATION

7 SEPTEMBRE 2021

### Séance d'installation - Rapports

1.	Renouvellement des représentants du conseil départemental au conseil d'administration.....	1
2.	Election des vice-présidents, membres du bureau du conseil d'administration .....	2
3.	Désignation des représentants du conseil d'administration dans les différentes commissions et instances paritaires.....	3
4.	Délégation du conseil d'administration au président .....	4
5.	Délégation du conseil d'administration au bureau .....	5
6.	Approbation du règlement intérieur du conseil d'administration .....	6
7.	Indemnisation du président et des vice-présidents du conseil d'administration .....	7
8.	Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS).....	8

**RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite aux élections départementales organisées les 20 et 27 juin derniers, le conseil départemental a procédé, lors de sa séance de fin d'installation du 23 juillet 2021, à l'élection des conseillers départementaux qui siègeront au conseil d'administration du SDIS.

Le Président du Conseil départemental est président de droit au conseil d'administration du SDIS. Le nombre de représentants du conseil départemental, y compris le président du conseil départemental, président du conseil départemental du SDIS, est fixé à 14 membres.

Vous trouverez ci-joint la liste des nouveaux représentants du conseil départemental au sein du Conseil d'administration du SDIS de la Sarthe.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette information.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Le Mèner".

Dominique LE MÈNER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS de la SARTHE**

		<b>M. Dominique LE MÈNER Président de droit</b>	
		<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	<b>Mme Martine CRNKOVIC</b> Vice-présidente du Conseil départemental	<b>M. Thierry LEMONNIER</b> Conseiller départemental	<b>M. Daniel CHEVALIER</b> Vice-président du conseil départemental
	<b>M. Emmanuel FRANCO</b> Vice-président du conseil départemental	<b>Mme Marie-Pierre BROSSET</b> Vice-présidente du conseil départemental	<b>Mme Fabienne LABRETTE MENAGER</b> Vice-présidente du conseil départemental
	<b>M. Patrick DESMAZIERES</b> Conseiller départemental	<b>Mme Catherine PAINEAU</b> Conseillère départementale	<b>M. François BOUSSARD</b> Vice-président du Conseil départemental
	<b>Mme Brigitte LECOR</b> Conseillère départementale	<b>M. Régis VALLIENNE</b> Vice-président du conseil départemental	<b>M. Samuel CHEVALLIER</b> Conseiller départemental
	<b>M. Gérard GALPIN</b> Conseiller départemental	<b>Mme Véronique CANTIN</b> Vice-présidente du conseil départemental	<b>M. Jean-Carles GRELIER</b> Conseiller départemental
	<b>Mme Françoise LELONG</b> Conseillère départementale	<b>M. Joël METENIER</b> Conseiller départemental	<b>Mme Hélène LE CONTE</b> Conseillère départementale
	<b>M. Joël METENIER</b> Conseiller départemental	<b>Mme Véronique RIVRON</b> Vice-présidente du conseil départemental	<b>Mme Galiène COHU</b> Conseillère départementale
	<b>Mme Véronique RIVRON</b> Vice-présidente du conseil départemental	<b>Mme Delphine DELAHAYE</b> Conseillère départementale	<b>M. Olivier SASSO</b> Conseiller départemental
	<b>Mme Delphine DELAHAYE</b> Conseillère départementale	<b>M. Eric MARCHAND</b> Conseiller départemental	<b>Mme Monique NICOLAS LIBERGE</b> Conseillère départementale
	<b>M. Eric MARCHAND</b> Conseiller départemental		<b>Mme Isabelle BERTHE</b> Conseillère départementale
			<b>Mme Blandine AFFAGARD</b> Conseillère départementale
	<b>COLLEGE DES MAIRES</b>	<b>Mme Isabelle LEMEUNIER</b> Maire de Savigné l'Evêque	<b>M. Franck FLOQUET</b> Maire de Saint Célerin
<b>M. Lionel HUBERT</b> Adjoint au maire de Louplande		<b>M. Luc-Marie FABUREL</b> Maire de Fillé-sur-Sarthe	
<b>M. Philippe RICHARD</b> Maire de Saint-Cosme-en-Vairais		<b>Mme Chantal BUIN</b> Maire de Tresson	
<b>COLLEGE DES EPCI</b>	<b>Mme Valérie RADOU</b> Présidente de la Cdc de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	<b>M. Jean-Luc SUHARD</b> Conseiller communautaire de la Cdc Maine Cœur de Sarthe	
	<b>M. Gaëtan THOMAS</b> Conseiller communautaire de la Cdc du Pays de l'Huisne Sarthoise	<b>M. Hubert PARIS</b> Conseiller communautaire de la Cdc des Vallées de la Braye et de l'Anille	
	<b>M. Pascal DUPUIS</b> Vice-président de la Cdc Loir-Lucé-Bercé		
	<b>Mme Lydia HAMONOU-BOIROUX</b> Conseillère communautaire Le Mans Métropole Conseillère départementale	<b>M. Christian LACOSTE</b> Conseiller communautaire Le Mans Métropole	
	<b>Mme Florence PAIN</b> Conseillère communautaire Le Mans Métropole	<b>M. Thierry TOUCHE</b> Conseiller communautaire Le Mans Métropole	
	<b>M. Maurice POLLEFOORT</b> Conseiller communautaire Le Mans Métropole	<b>Mme Sophie MOISY</b> Conseillère communautaire Le Mans Métropole	

**ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le SDIS de la Sarthe dispose d'un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents, en application de l'article L.1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau doit être entièrement renouvelé, hormis le président, lors de la séance d'installation du conseil d'administration du SDIS. Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue.

Un vice-président est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément à l'article L.1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, celles relatives à la modification de la composition du conseil d'administration et aux modalités de calcul des contributions financières des communes, des EPCI et du département.

Le nombre de vice-présidents à élire est de trois.

Je vous propose de procéder à l'élection des vice-présidents.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DANS LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS ET INSTANCES PARITAIRES**

A la suite de l'élection des vice-présidents composant le bureau, il convient de procéder à l'élection pour la commission d'appel d'offres et à la désignation pour les autres instances des représentants du conseil d'administration.

Les membres déjà élus au sein des instances ci-dessous, représentant des collèges des maires et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) continuent de siéger et ne font pas l'objet d'un renouvellement, à l'exception des membres de la commission d'appel d'offres qui doit être intégralement renouvelée.

- ◆ Commission d'appel d'offres : désignation du représentant du président du conseil d'administration du SDIS pour présider la commission d'appel d'offres en cas d'absence de ce dernier et élection de cinq titulaires et cinq suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- ◆ Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : désignation du président, d'un titulaire et de deux suppléants
- ◆ Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires : désignation du président, des membres issus du Comité Technique, d'un titulaire et de deux suppléants
- ◆ Commission Administrative Paritaire : désignation du président, d'un titulaire et de deux suppléants
- ◆ Commission de réforme SPP : désignation de trois suppléants
- ◆ Commission de réforme SPV : désignation d'un suppléant

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT**

L'article L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que «...Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts... ».

En conséquence, je vous propose d'accorder au président du conseil d'administration pour la durée de son mandat l'ensemble des délégations figurant à l'article L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales lui permettant de :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation,
- prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services visés aux articles L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074, R.2123-1 à R.2123-8 du décret n°2018-1075 relatifs au code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur au seuil formalisé des fournitures et des services (ce seuil s'appliquera aux domaines des travaux, des fournitures et des services),
- fixer les rémunérations, signer toutes les conventions relatives aux personnels et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- réaliser toutes opérations de gestion des régies relatives au SDIS de la Sarthe, par voie d'arrêté, en application de l'article 126 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république en date du 7 août 2015.

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts du SDIS de la Sarthe, il est nécessaire que le conseil d'administration du SDIS habilite le Président à ester en justice en son nom et à le défendre, à titre permanent et pour la durée du mandat :

- En défense, devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, pour défendre les intérêts pécuniaires ou patrimoniaux du SDIS devant les juridictions administratives ou judiciaires, que ce soit en 1<sup>ère</sup> instance, en appel ou en cassation, y compris en attaque après avis du bureau,
- Pour défendre les intérêts du service par la constitution de partie civile ;
- Pour prendre toutes dispositions, en cas d'urgence ou à titre conservatoire ou de risque de prescription, forclusion, déchéance, etc., pour défendre les intérêts du service, y compris en attaque après avis du bureau

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ces actions pourront être exercées par le 1<sup>er</sup> vice-président, en cas d'empêchement de celui-ci, puis respectivement par le 2<sup>ème</sup> vice-président et le 3<sup>ème</sup> vice-président.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU**

L'article L.1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, celles relatives à la modification de la composition du conseil d'administration et aux modalités de calcul des contributions financières des communes, des EPCI et du département.

De plus, les domaines suivants restent de la compétence du conseil d'administration :

- Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des risques (SDACR - art L.1424-7 du CGCT),
- Règlement opérationnel (RO - art L.1424-4 du CGCT),
- Document de planifications pluriannuelles.

Il convient de fixer les contours des délégations accordées par le conseil d'administration au bureau en respectant à la fois des objectifs de fonctionnement efficace des services et d'information des administrateurs.

Je vous propose de déléguer au bureau l'ensemble des attributions du conseil d'administration à l'exception des délibérations relatives aux points suivants, sans changement par rapport à la mandature précédente :

- Budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives et compte administratif
- Composition du conseil d'administration
- Modalités de calcul et fixation des contributions des communes et des EPCI, ainsi que la convention pluriannuelle avec le Conseil Départemental de la Sarthe
- Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques
- Projet de service de l'établissement
- Règlement intérieur du conseil d'administration
- Règlement intérieur et règlement opérationnel du Corps départemental
- Créations et suppressions de postes
- Promotions de grades d'une catégorie à une autre
- Recueil des régimes indemnitaires
- Subventions aux associations
- Indemnités du président et des vice-président(e)s

Des dossiers qui ne sont pas listés ci-dessus pourront être présentés au conseil d'administration, à l'initiative du président, ou à la demande de deux membres du bureau.

En tout état de cause, le conseil d'administration sera rendu destinataire de l'ensemble des décisions prises par le bureau.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application de l'article R.1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil d'administration fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

Vous trouverez, ci-joint, le règlement intérieur qu'il convient d'adopter.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Le Mèner".

Dominique LE MÈNER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SARTHE**

**PREAMBULE**

---

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et Secours (CASDIS) de la Sarthe a son siège au 15 boulevard Saint Michel – 72190 COULAINES.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des assemblées délibérantes.

Le présent règlement est pris en application de l'article R 1424-16 du CGCT relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, qui dispose que le conseil d'administration « fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil ».

Ce document définit les conditions et pratiques conduisant à l'élaboration des décisions et la définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du service départemental d'incendie et secours. Il doit également permettre à chacun des membres du conseil d'en connaître les règles de fonctionnement.

En ce qui concerne son élaboration et son actualisation, le conseil d'administration dispose d'une liberté de décision, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Article 1er : Périodicité des séances**

Le conseil d'administration se réunit sur l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, sur l'initiative de celui-ci ou sur la demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

**Article 2 : Attributions**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 3 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée, avec l'ordre du jour aux membres du conseil d'administration par écrit, par messagerie (à domicile sur demande). Un bulletin de délégation de vote (pouvoir) y est joint.

Les rapports sur les affaires soumises à délibération sont adressés, avec la convocation, aux membres du conseil d'administration.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président du conseil d'administration sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs. Dans ce cas, le président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le délai de convocation est fixé à douze jours francs pour la séance au cours de laquelle est examinée le budget primitif.

#### **Article 4 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est déterminé et arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours. A la demande de deux membres du bureau, un point complémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration le plus proche.

En cas d'urgence, selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, l'ordre du jour comprend exclusivement le dossier qui a motivé, à la demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, la réunion d'urgence. La demande d'inscription à l'ordre du jour doit alors se faire par écrit, sous peine de nullité.

#### **Article 5 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de celle-ci, tout membre du conseil d'administration peut, à sa demande, consulter l'ensemble des pièces de chaque dossier, sur place, au siège du SDIS, aux heures ouvrables.

Si le sujet concerne un contrat, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces relatives à ce dossier, peut à sa demande, être consulté au siège du SDIS par tout membre du conseil d'administration.

Toute demande d'information complémentaire faite à l'administration par un membre du conseil d'administration sur un sujet inscrit à l'ordre du jour sera répercutée par celle-ci au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au président.

Dans la mesure du possible, il sera fait droit à ces demandes dans les meilleurs délais. Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé aux membres du conseil d'administration d'informer le secrétariat du président du conseil d'administration de leur présence.

#### **Article 6 : Informations complémentaires**

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Le médecin, chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers volontaires,
- Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier, un fonctionnaire n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours.

Le payeur départemental assiste également aux séances.

Les membres à voix consultative peuvent participer aux débats. Ils ne prennent la parole que lorsque le président de séance la leur donne, et ne peuvent en aucun cas participer aux votes.

Toute personne qui assiste aux délibérations du conseil d'administration en qualité de conseiller technique ne peut intervenir que sur autorisation expresse du président du conseil d'administration, ou du vice-président en cas d'empêchement.

## **Article 7 : Présidence des séances**

Le président assure la présidence des séances ou à défaut un vice-président (cf. article 29).

Pour l'examen et le vote des comptes administratifs, le conseil d'administration débat sous la présidence d'un de ses membres élu à cet effet. Le président peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président :

- ◆ ouvre la séance ;
- ◆ dirige les débats ;
- ◆ fait observer le règlement de l'assemblée ;
- ◆ accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée ;
- ◆ rappelle les orateurs à la question ;
- ◆ soumet aux votes les propositions de délibérations ;
- ◆ dépouille les scrutins ;
- ◆ juge conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes et en proclame les résultats ;
- ◆ clôture la séance.

## **Article 8 : Police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée.

Le président fait observer le présent règlement. Il veille à ce que les membres du conseil d'administration ne s'en écartent pas, et d'une façon générale il assure la police de l'assemblée.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil d'administration feront l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Si un membre du conseil d'administration intervient sans y avoir été autorisé ou s'il prétend conserver la parole après que le président la lui ait retirée, le président peut décider que ses déclarations ne figureront pas au procès-verbal.

## **Article 9 : Administrateurs suppléants**

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil d'administration représentant le département sont remplacés par des représentants suppléants du même groupe élus selon les mêmes modalités et pour la même durée que les titulaires. Ce remplacement a lieu dans l'ordre des membres suppléants du groupe concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire représentant une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est remplacé par son suppléant nommé désigné.

## **Article 10 : Quorum**

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

« Le quorum, à savoir la moitié de ses membres en exercice, qui s'établit à 12 membres », s'apprécie au moment de chaque vote. N'est pas compris dans le calcul du quorum tout membre absent ayant donné procuration à un membre. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil se réunit de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations prises sont valables quel que soit le nombre de présents.

Le quorum s'apprécie délibérations par délibérations.

## **Article 11 : Délégations de vote**

Un membre titulaire du conseil d'administration ne pouvant pas assister au conseil d'administration peut, dans le cas où les suppléants seraient eux-mêmes empêchés d'assister à une séance, donner à un membre titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Dans les mêmes conditions, un membre se trouvant dans l'obligation de quitter la séance avant sa clôture, peut donner délégation à un membre présent.

Un membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il lui appartient d'en informer le secrétariat du SDIS pour en avertir les suppléants.

Pour tout vote du document budgétaire, seul le vote des membres présents est pris en compte.

### **Article 12 : Secrétaires**

Au début de chacune de ses séances, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes.

### **Article 13 : Questions orales**

Les membres du conseil d'administration ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires du service départemental d'incendie et de secours.

Ces questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences de l'assemblée délibérante.

Les questions posées en séance appellent nécessairement une réponse orale du président. Pour lui permettre de répondre d'une manière efficace, il convient de l'informer de l'objet de la question préalablement à la séance.

Toutefois, lorsque le président ne possède pas les éléments de réponse, il a la possibilité de les communiquer par écrit aux membres ou de faire inscrire l'objet de cette question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

### **Article 14 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil qui la demande.

Le président met un terme aux interventions abusives, ainsi qu'aux mises en cause personnelle, et rappelle à l'ordre le conseiller qui s'écarterait de la question, ou qui tiendrait des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

### **Article 15 : Publicité des débats**

Les séances du conseil d'administration sont ouvertes au public.

Néanmoins, sur la demande d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative ou du président, le conseil d'administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans cette hypothèse, les membres à voix consultative quittent la salle.

### **Article 16 : Suspension de séance**

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration, et il en détermine la durée.

### **Article 17 : Votations**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant, sauf en cas de scrutin secret.

Sur la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le conseil d'administration vote selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

En cas de scrutin secret, le dépouillement est effectué par le président aidé du secrétaire. Le résultat du vote est constaté par le président et le secrétaire de séance.

#### **Article 18 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote, et ne peut avoir lieu après l'envoi de la convocation du conseil d'administration prévoyant le vote du budget.

#### **Article 19 : Vote relatif aux budgets et comptes administratifs :**

Le budget du service départemental d'incendie et de secours est proposé par le président et voté par le conseil d'administration.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil d'administration en décide ainsi, par article.

#### **Article 20 : Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS)**

Conformément à l'article L.1424-31 du CGCT, il est constitué auprès du conseil d'administration une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Elle est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours. Ses avis sont portés à la connaissance du conseil d'administration.

#### **Article 21 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le président du conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé aux membres du conseil d'administration.

Le président, à l'ouverture de chaque réunion, propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, ou informe l'assemblée des raisons qui s'y opposent.

Le procès-verbal est rendu public par le biais d'une consultation libre dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### **Article 22 : Extraits des délibérations**

Les extraits de délibérations transmis au représentant de l'état dans le département, conformément à la réglementation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits.

Ils mentionnent le texte de l'exposé de la délibération, et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'a pas été recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont signés par le président ou, en son absence par un vice-président.

## **II - FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

---

### **Article 23 : Composition du bureau**

Le bureau est composé des membres suivants :

- Le président,
- Les trois vice-présidents.

### **Article 24 : Attributions**

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, celles relatives à la modification de la composition du conseil d'administration et aux modalités de calcul des contributions financières des communes, des EPCI et du département.

L'étendue des délégations accordées par le conseil d'administration au bureau est fixée par délibération.

A la demande d'un membre du bureau, un rapport présenté en bureau pourra être soumis au conseil d'administration à la plus proche séance.

Préalablement aux séances du conseil d'administration, le bureau examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 25 : Votations**

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Un membre du bureau empêché d'assister à une réunion peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, calculée sur le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 26 : Relevé des décisions**

Les relevés de décisions du bureau sont adressés à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

## **III - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Article 27 : Attributions**

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services visés aux articles L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074, R.2123-1 à R.2123-8 du décret n°2018-1075 relatifs au code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur au seuil formalisé des fournitures et des services (ce seuil s'appliquera aux domaines des travaux, des fournitures et des services).

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts du SDIS de la Sarthe, il est nécessaire que le conseil d'administration habilite le président à ester en justice en son nom et à le défendre, à titre permanent et pour la durée du mandat :

- En défense, devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, pour défendre les intérêts pécuniaires ou patrimoniaux du SDIS devant les juridictions administratives ou judiciaires, que ce soit en 1ère instance, en appel ou en cassation, y compris en attaque après avis du bureau,
- Pour défendre les intérêts du service par la constitution de partie civile ;
- Pour prendre toutes dispositions, en cas d'urgence ou à titre conservatoire ou de risque de prescription, forclusion, déchéance, etc., pour défendre les intérêts du service, y compris an attaque après avis du bureau.

Le président informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de sa délégation de signature.

Il peut être chargé de fixer les rémunérations, à signer toutes les conventions relatives aux personnels et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Le président a délégation pour réaliser toutes opérations de gestion des régies relatives au SDIS.

### **Article 28 : Délégations**

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

### **Article 29 : Absence ou empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le 2ème vice-président et si besoin par le 3ème vice-président.

En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

## **IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 30 : Frais de déplacement**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par le président, ou sur demande écrite de la moitié des membres titulaires. Elle devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance et faire l'objet d'un rapport.

### **Article 32 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement comporte trente-deux (32) articles. Il est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant.

**INDEMNISATION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et calculées sur la base des éléments suivants :

- Le statut juridique de la collectivité.
- L'indice brut terminal de la fonction publique.
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité ou l'établissement.

Concernant le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'article L.1424-27 du CGCT autorise le versement d'indemnités au président et aux vice-présidents du conseil d'administration pour l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités maximales sont fixées par le conseil d'administration en application du barème prévu, pour les indemnités des conseillers départementaux en fonction de la population du département (article L.3123-16 du CGCT), et sans changement par rapport à la mandature précédente, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour les trois vice-présidents. Elles sont soumises aux règles de cumul des indemnités.

Les barèmes des indemnités de fonction des élus concernés sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à "l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique" conformément à l'article L.3123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À titre indicatif, il est rappelé que le décret n°2017-85 en date du 26 janvier 2017 a défini l'indice brut terminal à 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'LE MÈNER' in a cursive script.

Dominique LE MÈNER

**LA DÉSIGNATION D'UN DÉLEGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Le SDIS de la Sarthe adhère, via l'association des personnels, au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'action sociale de ses agents permanents.

Le CNAS est administré paritairement par des élus représentant les employeurs publics et des représentants du personnel.

Les délégués locaux sont associés à la vie des instances du CNAS et notamment de leur délégation départementale.

Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et sont notamment destinataires du rapport de gestion, du rapport du trésorier accompagné du bilan et compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que des propositions d'évolution des prestations soumises par le conseil d'administration du CNAS. Ils donnent un avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

Il convient que le conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour représenter le SDIS en qualité de « délégué représentant les élus ».

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER